



Obligations réglementaires de service des Professeurs des écoles exerçant dans l'ASH

	Classe relais	SEGPA	EREA	ULIS 2 nd degré	ULIS 1 ^{er} degré	ESMS	Pénitentiaire
Obligations réglementaires de service	Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 21h devant élèves	Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 21h devant élèves		Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 et circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 21h devant élèves	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 et circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 24h devant élèves + 108h	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 24h devant élèves + 108h (arrêté non paru pour la répartition des 108h)	Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 21h devant élèves sur 36 semaines + 108h Le nombre de semaines peut augmenter sans toucher au total annuel (756h) et sans dépasser 21h par semaine
Heures de Coordination et Synthèse	La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 n'est pas abrogée pour les enseignants de classe relais 2h pour les plus de 14 ans et 1h pour les autres	SEGPA La nouvelle circulaire inscrit une réunion hebdomadaire sans référence horaire	EREA circulaire 2017-076 du 24-4-2017 art. 6 inscrit 2h de synthèse par semaine	Il n'y a pas de quotité horaire pour les heures de coordination et de synthèse hebdomadaires	« le temps consacré par les coordonnateurs des Ulis école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 Les coordonnateurs des Ulis école peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3 de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008. »	L'arrêté n'est pas paru pour définir le temps d'heures de coordination et de synthèse	L'arrêté n'est pas paru pour définir le temps d'heures de coordination et de synthèse